



V2 2023/06/19

FORMATION AMBULANCIER Formation en alternance et par apprentissage

Cadre réglementaire

En application de l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier

Objectifs de la formation

A l'issue de la formation, le futur professionnel sera capable d'assurer, au sein de la chaîne de soins ou de santé, la prise en soins et/ou le transport de patients à tout âge de la vie, sur prescription médicale, ou dans le cadre de l'aide médicale urgente, au moyen de véhicules de transport sanitaire adaptés et équipés à la situation et à l'état de santé du patient.

Organisation

Le cursus de formation d'ambulancier diplômé d'état (DEA) par apprentissage et par alternance se réalise sur 12 mois, avec une alternance répétée de périodes de cours, de stages et 2 semaines chez l'employeur.

Elle est constituée de :

- ✓ 22 semaines en entreprise en tant qu'auxiliaire ambulancier
- ✓ 16 semaines de cours théoriques et pratiques en Institut de Formation soit 556 heures
- ✓ 7 semaines de stages en établissements de soins et en entreprises de transport sanitaire soit 245 heures
- ✓ 5 semaines de congés payés
- ✓ la formation auxiliaire ambulancier est intégrée en début de formation

L'enseignement comprend 10 modules de formation répartis en 5 blocs de compétences et dispensés sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés, de travaux de groupes et de séquences d'apprentissages pratiques :

Bloc 1 – Prise en soin du patient à tout âge de la vie dans le cadre de ses missions

- ✓ Module 1 : Relation et communication avec les patients et leur entourage (70 h)
- ✓ Module 2 : Accompagnement du patient dans son installation et ses déplacements (70 h)
- ✓ Module 3 : Mise en œuvre des soins d'hygiène et de confort adaptés et réajustement (35 h)

V2 2023/06/19

Bloc 2 – Réalisation d'un recueil de données cliniques et mise en œuvre de soins adaptés à l'état du patient notamment ceux relevant de l'urgence

- ✓ Module 4 : Appréciation de l'état clinique du patient (105 h)
- ✓ Module 5 : Mise en œuvre de soins adaptés à l'état du patient notamment ceux relevant de l'urgence (105 h)

Bloc 3 – Transport du patient dans le respect des règles de circulation et de sécurité routière

- ✓ Module 6 : Préparation, contrôle et entretien du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre (7 h)
- ✓ Module 7 : Conduite du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre dans le respect des règles de circulation et de sécurité routière et de l'itinéraire adapté à l'état de santé du patient (21 h)

Bloc 4 – Entretien des matériels et installations du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre en tenant compte des situations d'intervention

- ✓ Module 8 : Entretien du matériel et des installations du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre et prévention des risques associés (35 h)

Bloc 5 – Travail en équipe et traitement des informations liées aux activités de transport, à la qualité / gestion des risques

- ✓ Module 9 : Traitement des informations (35 h)
- ✓ Module 10 : Travail en équipe pluri professionnelle, qualité et gestion des risques (70 h)

Au cours de leur formation, les apprenants bénéficient de 3 périodes de suivi pédagogique individuel (3 x 1h)

Trois stages sont à réaliser en établissement de santé et en entreprise de transport sanitaire :

- ✓ Stage en médecine d'urgence (Service des urgences adulte ou pédiatrique et/ou SMUR - SAMU) : 70 h
- ✓ Stage en entreprise de transport sanitaire : 70 h
- ✓ Stage en structure de soins (MCO – santé mentale – SSR - EHPAD) : 105 h

Modalités de sélection

Art. 15.

Les personnes ayant déjà été sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un **contrat d'apprentissage** sollicitent une inscription auprès d'un institut de formation de leur choix, habilité à délivrer des actions de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6211-2 du code du travail et autorisé par le président du conseil régional en application de l'article L. 4383-3 du code de la santé publique. Le directeur de l'institut de formation concerné procède à leur **admission directe en formation**, au regard des documents suivants décrivant la situation du futur apprenti :



V2 2023/06/19

- ✓ Une copie de la pièce d'identité de l'apprenti ;
- ✓ Une lettre de motivation avec description du projet professionnel de l'apprenti ;
- ✓ Un curriculum vitae de l'apprenti ;
- ✓ Une copie du contrat d'apprentissage signé ou tout document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées en vue de la signature imminente du contrat d'apprentissage ;
- ✓ Le permis de conduire, hors période probatoire, conforme à la législation en vigueur et en état de validité ;
- ✓ L'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'ambulance après examen médical effectué dans les conditions définies à l'article R. 221-10 du code de la route ;
- ✓ Un certificat médical de non contre-indication à la profession d'ambulancier délivré par un médecin agréé ;
- ✓ Un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

L'admission des candidats est déterminée en fonction de leur ordre d'inscription par dépôt de l'ensemble des pièces mentionnées au présent article. Le déroulement de la formation des apprentis est défini aux articles 30 et 31 du présent arrêté.

Modalités opérationnelles

2 semaines IFA / 2 semaines employeur

Ce rythme permet au futur ambulancier en alternance de :

- ✓ se consacrer pleinement à sa formation théorique pendant la durée de 2 semaines
- ✓ se consacrer pleinement aux missions qui lui sont confiées en entreprise et à la mise en pratique des compétences apprises en formation.
- ✓ suivre le même rythme que son tuteur avec les mêmes jours de repos. Il est possible d'intégrer l'élève ambulancier aux plannings élaborés en entreprise.

Les périodes de stage s'intègrent au rythme, à l'organisation des élèves, de l'institut de formation et de l'entreprise.

Le maître de stage peut intervertir, en nombre d'heures égales les temps de congés et les temps mis à disposition de l'employeur.

- ✓ Jury de diplomation : date cours de définition avec la DREETS

PETERS Christophe
Directeur
05.07.2023





V2 2023/06/19



Calendrier 2024

Formation Auxiliaire Ambu dont 3 jours AFGSU

Entreprise IFA Stages Congés

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1	L	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
2	M	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
3	M	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
4	J	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
5	V	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
6	S	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
7	D	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
8	L	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
9	M	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
10	M	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
11	J	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11
12	V	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
13	S	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13
14	D	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14
15	L	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
16	M	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16
17	M	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17
18	J	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18
19	V	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19
20	S	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
21	D	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21
22	L	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22
23	M	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23
24	M	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
25	J	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
26	V	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26
27	S	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27
28	D	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28
29	L	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29
30	M	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
31	M		31	31	31	31	31	31	31	31	31	31

IF Santé Chartres – 7 rue Philippe Desportes – 28000 CHARTRES
 N° SIRET 26280004800023 et TVA Intracommunautaire FR64262800048
 Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 2428P00928 auprès Préfet de la Région Centre Val-de-Loire
 Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat (Article L.6352-12 du Code du Travail)